

DELIBERATION CA075-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu l'arrêté n° 2020-007 du 13 mars 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 17 septembre 2020,

Objet de la délibération : Modification du dispositif de recrutement des ECER

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 24 septembre 2020, le quorum étant atteint, arrête :

Les modifications du dispositif de recrutement des enseignants-chercheurs d'enseignement supérieur et de recherche (ECER) sont approuvées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 33 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*
Olivier HUISMAN

Signé le 29 septembre 2020

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 30 septembre 2020

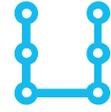
**RECRUTEMENT DES
ENSEIGNANTS
CONTRACTUELS
D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE
RECHERCHE (ECER)**

ua

U 

 a

U 

 A

RECRUTEMENT DES ENSEIGNANTS CONTRACTUELS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE (ECER)

I. CADRE JURIDIQUE

Le recrutement des enseignants chercheurs contractuels d'enseignement et de recherche s'effectue sur le fondement de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation qui stipule que « Sous réserve de l'application de l'article L. 712-9, le Président peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels [...] 2°) pour assurer, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 952-6, des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, après avis du comité de sélection prévu à l'article L. 952-6-1. »

Il appartient aux Conseils d'administration des établissements de fixer les règles de fonctionnement des comités de sélection dans le respect des dispositions de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation.

Toutefois, les règles de constitution, de composition et de procédure définies par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 pour le recrutement des enseignants-chercheurs de statut universitaire ne sont pas applicables aux recrutements d'agents contractuels mentionnés au 2° de l'article L. 954-3 du code de l'éducation. Il appartient à chaque établissement de déterminer ses règles propres dans le respect des dispositions de l'article L. 952-6-1.

II. CAS D'UTILISATION DES CONTRATS D'ECER

Des contrats d'enseignement et de recherche pourront être établis, après autorisation du Président :

1-en compensation des délégations obtenues par les enseignants-chercheurs de l'université dans les EPST (CNRS, INRAE, INSERM, etc...) ou en compensation d'autres situations particulières de mobilité statutaire (délégation dans d'autres organismes de droit public ou privé, mise à disposition, détachement).

2-en compensation de situations particulières de santé (CLM, CLD) ou disciplinaires (exclusion de fonctions d'enseignement d'au moins un an).

3-dans le cadre de programmes d'enseignement et/ou de recherche lorsque les financements liés à ces programmes ne sont pas pérennes (THELEME, EUR, PIA, etc...).

Dans les cas n° 1 et n°3, le contrat ne pourra être établi que si et seulement si la compensation financière de la délégation couvre en totalité le coût employeur du recrutement.

III. RECRUTEMENT

Les agents contractuels recrutés pour l'exercice de fonctions d'enseignement supérieur et de recherche doivent être titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent.

Le recrutement est effectué après avis d'un comité de sélection de 8 membres compétents dans la discipline instituée par l'article L.952-6-1. Les modalités de travail du comité de sélection sont fixées dans le cadre de la démarche HRS4R de l'université.

L'avis du Conseil académique en formation restreinte est requis pour la validation du recrutement.

IV.CONTRAT

Les contrats d'enseignants contractuels d'enseignement supérieur et de recherche sont établis conformément à la réglementation prévue par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

Les agents contractuels recrutés pour l'exercice de fonctions d'enseignement et de recherche assurent un service d'enseignement de 192 heures.

En plus de leur service d'enseignement, ils exercent des activités de recherche définies dans le contrat de travail comparables à celles des enseignants-chercheurs titulaires.

Ils peuvent réaliser des heures complémentaires au-delà de leur service, à raison d'un maximum de 28 heures équivalent TD.

Le contrat et ses éventuels avenants sont conclus pour l'année universitaire et pour une durée d'un an maximum. La durée totale du contrat (avenants compris) ne peut être supérieure à la durée du motif qui a présidé à sa conclusion (délégation, détachement, congé maladie, programme, etc...).

Le contrat est établi sur les ressources propres de l'université (A900208) et émerge sur le plafond d'emplois.

V.REMUNERATION

Les agents contractuels sont recrutés à l'indice nouveau majoré (INM) 464, soit une rémunération brute mensuelle de 2174.31€, représentant un coût total employeur annuel de 39 396 € (hors heures complémentaires).

VI.DATE D'APPLICATION

La présente note est applicable aux contrats et avenants établis à compter du 1^{er} septembre 2020.